

ARREST  
DV CONSEIL  
D'ESTAT  
Pour le reglement des Mon-  
noyes.

*Du 7. Mars 1653.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-  
primeur ordinaire du Roy, & de la  
Cour des Monnoyes

---

M. DC. LIII.  
*Avec privilege de sa Maiefté.*



*EXTRAICT  
DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy s'estant  
fait représenter  
en son Conseil ses  
Lettres de De-  
claration du vingt-troi-  
sième de Mars mil six cens  
cinquante - deux , regi-  
strées à la Cour des Mon-  
noyes le quatrième Avril  
ensuiuant : par lesquelles  
& pour les considérations

A ij

y contenuës, sa Maieſté a décrié de tout cours & miſe tous les Reaux d'Eſpaigne, tant ceux du Perou qu'autres, les Quarts-d'écus legers & de poids, Teſtons & autres monnoyes blanches, enſemble toutes les eſpeces d'or eſtrangeres, à la reſerve des Piſtoles d'Eſpaigne ſeulement, avec tres-expreſſes deſenſes à toutes perſonnes, d'expoſer ny recevoir les Louïs d'or à plus haut prix que dix liures, les Eſcus d'or que cinq liures quatre ſols ;

les Louïs d'argent à plus de trois liures, & les diminutions à proportion, à peine de confiſcation, de mille liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, ſelon qu'il eſt porté par leſdites Lettres de Declaration. Et conſiderant ſa Maieſté, que l'inexécution d'icelles cauſée par les mouuemens ſuruenus en l'année derniere, a produit vn tel deſordre dans l'expoſition des monnoyes, qu'elles ſe pren-

nent par tout à des prix  
 excessifs, & en diuers lieux  
 à des prix differents; ce  
 qui met vne confusion  
 dans le commerce, & ar-  
 reste tous les payemens, au  
 grand preiudice des affai-  
 res de sa Maiesté & de ses  
 Suiets: Voulant y pour-  
 uoir en remettant les-  
 dites monnoyes au prix  
 porté par lesdites Lettres  
 de Declaration, & neant-  
 moins ordonner la redu-  
 ction desdites especes en  
 plusieurs termes, afin que  
 comme seldits Suiets ont  
 profité insensiblement de

l'augmentation qui a esté  
 faite d'icelles, ils en sup-  
 portent la diminution de  
 la mesme sorte.

**S A M A I E S T E'** estant  
 en son Conseil, a ordon-  
 né & ordonne, que les-  
 dites Lettres de Declara-  
 tion du vingt-troisième  
 de Mars mil six cens cin-  
 quante-deux, seront exe-  
 cutées selon leur forme &  
 teneur: & neantmoins  
 pour diminuer en quelque  
 façon la perte que souf-  
 firoient ses Suiets, pour  
 auoir receu lesdites espe-  
 ces à plus haut prix; per-

met sadite Maiesté , d'ex-  
 poser & receuoir du iour  
 & datte de la publication  
 du present Arrest iusqu'  
 au dernier Iuin prochain,  
 les Louïs d'or à douze li-  
 ures , les Escus d'or à six  
 liures quatre sols, les Pi-  
 stoles d'Espagne à onze  
 liures seize sols, & les Es-  
 cus Louïs d'argent à trois  
 liures dix sols. Et depuis  
 ledit iour dernier Iuin iuf-  
 qu'au dernier Septembre  
 ensuiuant sa Maiesté veut  
 & entend que les Louïs  
 d'or ne puissent estre expo-  
 sez qu'à onze liures dix sols,  
 les

les Escus d'or à cinq li-  
 ures dix-neuf sols, les Pi-  
 stoles d'Espagne à onze  
 liures six sols, & les Es-  
 cus Louïs d'argent à trois  
 liures neuf sols. Depuis le-  
 dit iour dernier Septem-  
 bre iusqu'au dernier De-  
 cembre prochain , les  
 Louïs d'or à onze liures,  
 les Escus d'or à cinq li-  
 ures quatorze sols, les Pi-  
 stoles d'Espagne à dix li-  
 ures seize sols, & les Es-  
 cus Louïs d'argent à trois  
 liures six sols. Depuis le-  
 dit iour dernier Decem-  
 bre iusqu'au dernier Mars

mil six cens cinquante-  
 quatre , les Loüis d'or à  
 dix liures dix sols, les Escus  
 d'or à cinq liures neuf  
 sols , les Pistoles d'Espa-  
 gne à dix liures six sols,  
 les Escus Loüis d'argent  
 à trois liures trois sols. A-  
 près lequel temps les Loüis  
 d'or ne pourront estre ex-  
 posez que pour dix liures,  
 les Escus d'or pour cinq  
 liures quatre sols , les Es-  
 cus Loüis d'argent pour  
 trois liures , & les dimi-  
 nutions desdites especes  
 tant d'or que d'argent à  
 proportion. Faisant sa-

dite Maïesté tres-èxpres-  
 ses defenses à toutes per-  
 sonnes de quelque qua-  
 lité & condition qu'elles  
 soient, d'exposer ny rece-  
 uoir lesdites especes pen-  
 dant ledit temps, & à l'a-  
 uenir, à plus haut prix que  
 celuy cy-dessus spécifié,  
 à peine de confiscation  
 desdites especes , trois mil  
 liures d'amende applica-  
 bles aux Hospitaux pour la  
 premiere fois, & de punitiõ  
 corporelle pour la secõde.  
 Leur faisant aussi sadite  
 Maïesté tres-expreses de-  
 fenses d'exposer ny rece-

uoir les Reaux d'Espagne tant du Perou qu'autres, les Quarts-d'escus legers & de poids, Testons & autres monnoyes blanches, ensemble toutes les especes d'or estrangeres décriées de tout cours & mise par seldites Lettres de Declaration, sur les mesmes peines : lesquelles especes décriées seront incessamment portées és Monnoyes de sadite Maiesté, pour y estre conuerties en especes de Louis d'or & d'argent, conformément aux Declarations

de sa Maiesté. Enioignant aux Officiers de sa Cour des Monnoyes, Baillifs & Senéchaux, Preuosts, leurs Lieutenans & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé non obstant tous Arrests & Lettres à ce contraires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Paris le septième Mars 1653. Signé, DE GVE-NEGAUD.

**L** E Samedi 8. Mars 1653.  
 l'Arrest du Conseil d'Etat  
 B iij

cy-dessus a esté leu, & publié à son  
 de trompe & cry public, en tous les  
 Carrefours ordinaires & extraor-  
 dinaires, places & lieux accoustu-  
 mez à faire cry, & proclamations  
 en cette Ville & Faux bourgs de  
 Paris, par moy Charles Canto Ju-  
 ré Crieur ordinaire du Roy, en la  
 Ville Preuosté & Vicomé de Pa-  
 ris; faisant laquelle publication,  
 j'estois accompagné de trois Trom-  
 pettes, Jean du Bos, Jacques le  
 Frain, & Estienne Chappes dit la  
 Chapelle, Jurez Trompettes de sa  
 Maieité esdits lieux.

Signé, CANTO.

Collationné à l'original par moy Con-  
 seiller Secretaire du Roy, Maison,  
 Couronne de France, & de ses Fi-  
 nances.